

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS 70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALTRIS MANUFACTURING FRANCE
ZONE INDUSTRIELLE DE BALEYCOURT
55100 Verdun

Références : LD/257-2026
Code AIOT : 0006208170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement VALTRIS MANUFACTURING FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE DE BALEYCOURT 55100 Verdun. L'inspection a été annoncée le 01/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALTRIS MANUFACTURING FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE DE BALEYCOURT 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006208170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société VALTRIS MANUFACTURING FRANCE (VMF), site classé SEVESO seuil haut, est autorisée à exploiter des installations de production d'esters sur le territoire de la commune de VERDUN par arrêté préfectoral n°2025-2567 du 30 décembre 2025.

La visite d'inspection du 2 juillet 2026 a porté sur le dispositif de prévention et de maîtrise du vieillissement (plan de modernisation des installations industrielles PMII) applicable à la tuyauterie de transfert de tridécanol (TDA). Elle a consisté à vérifier certaines des dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment les dispositions relatives au suivi des tuyauteries soumises au dispositif de prévention de la maîtrise du vieillissement.

Thèmes de l'inspection :

- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat initial de la tuyauterie TDA	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Exploitation des résultats	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Recensement des tuyauteries soumises au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)	Sans objet
3	Plan d'inspection et stratégie de contrôle de la tuyauterie TDA	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel) et 8 (partiel)	Sans objet
5	Qualification du personnel en charge des contrôles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 2 juillet 2026 a mis en évidence plusieurs insuffisances dans la constitution et le suivi du dossier de la tuyauterie de transfert de TDA soumise au PMII, dont notamment :

- l'absence d'état initial de la tuyauterie, y compris à la suite des modifications réalisées en

- 2017 et 2021 (cf. point de contrôle n°2) ;
- une traçabilité insuffisante de l'exploitation des résultats des inspections (cf. point de contrôle n°4).

Sur le premier point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Mme la Préfète de la Meuse.

Sur le second point, des compléments sont attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Recensement des tuyauteries soumises au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. [...] aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...] 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, [...] Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et [...] - les tuyauteries [...] visées par l'arrêté du [20 novembre 2017] susvisé. [...]
Constats : La tuyauterie de transfert de tridécanol (TDA) reliant le stockage à l'atelier de fabrication est la seule tuyauterie du site identifiée par l'exploitant comme soumise au plan de modernisation des installations industrielles (PMII). En effet, la notice de réexamen de l'étude de dangers (rapport N° REH2023N003621-RAM-RP-0001 du 18 septembre 2025) précise que cette tuyauterie est soumise au PMII car elle véhicule une substance classée dangereuse pour l'environnement (H400/H410) et elle est de diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat initial de la tuyauterie TDA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)
--

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...] Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : • l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état initial de la tuyauterie de transfert de tridécanol (TDA), indiquant que cette dernière avait été construite lors de la création de l'usine dans les années 1970 et qu'aucun dossier d'origine n'est disponible. L'inspection peut entendre les difficultés liées à l'ancienneté de cette installation et à l'absence éventuelle du dossier de construction. Toutefois, l'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié prévoit que l'état initial est réalisé à partir du dossier d'origine ou reconstitué, des caractéristiques de construction de la tuyauterie ainsi que de l'historique des interventions réalisées, lorsque ces informations existent. Or, le plan d'inspection de la tuyauterie, référencé « TDA », révision D du 25 juin 2026 fait apparaître plusieurs modifications réalisées sur cette tuyauterie, notamment : • le remplacement d'un tronçon de la tuyauterie de dépotage vers les citernes 177 à 179, réalisé le 27 août 2021 ; • le déplacement d'un support de la tuyauterie de dépotage entre les citernes 171 et 179, réalisé le 10 octobre 2017 dans le cadre de la réalisation d'un caniveau. Pour ces modifications, l'exploitant n'a présenté aucun état initial, dossier constructeur ou document technique permettant de caractériser les nouvelles portions de tuyauterie ou les éléments modifiés. L'inspection considère que ces modifications auraient dû être intégrées au dossier de suivi afin de disposer d'un état de référence des parties modifiées, nécessaire à la maîtrise du vieillissement de l'équipement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan d'inspection et stratégie de contrôle de la tuyauterie TDA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel) et 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée : Article 5 (partiel) [...] et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides

professionnels mentionnés à l'article 8 soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Article 8 (partiel)

[...]Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection [...] est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis [...].

Constats :

Lors de la visite et post inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan d'inspection de la tuyauterie TDA, référencé « TDA », révision D du 25 juin 2026, les programmes de contrôle des tuyauteries PMII FI-ENG004-10D et FI-ENG004-10F , ainsi que les procédures internes GR001-D « Procédure Identification, Évaluation et Maîtrise des Risques » et G-GR001-1C « Échelle de cotation pour l'évaluation des risques ».

Le plan d'inspection susmentionné identifie les différents tronçons de la tuyauterie de transfert de tridécanol (TDA), les modes de dégradation susceptibles de les affecter ainsi que les modalités de contrôle associées. Pour l'identification des modes de dégradation, il renvoie au document technique DT32. Les phénomènes retenus comprennent notamment la corrosion humide externe des tuyauteries en acier avec perte d'épaisseur ainsi que la perte de supportage pouvant entraîner une déformation de la tuyauterie.

Le plan d'inspection distingue deux zones de contrôle :

- Zone A : liaison entre le stockage (citernes 171 à 173, 177 et 179), les collecteurs des réacteurs et les lignes de dépotage. Les contrôles prévus consistent en un examen visuel des parties visibles et accessibles, complété, si nécessaire, par des mesures d'épaisseur par ultrasons ;
- Zone B : tuyauteries de dépotage et sorties des citernes 251 et 252 vers les pompes. Les contrôles prévus consistent en un examen visuel.

La stratégie de contrôle repose sur une méthodologie interne de hiérarchisation des risques décrite dans les procédures GR001-D et G-GR001-1C. Cette méthodologie conduit à déterminer, pour chaque ligne de tuyauterie, la gravité de l'évènement redouté, son niveau de risque et la fréquence d'inspection associée. Pour la tuyauterie TDA, l'évènement retenu est une fuite de tridécanol, à laquelle est associée une gravité de niveau 2 et un classement du risque D (« conséquences significatives »), conduisant à une fréquence d'inspection comprise entre 3 et 6 ans. Le programme de contrôle FI-ENG004-10D, présenté lors de la visite, retenait une périodicité d'inspection de 6 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse

Prescription contrôlée :

Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

[...] [Le] programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...]

Article 8 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié

[...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection [...] est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis [...].

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a consulté le rapport de contrôle de la tuyauterie TDA du 27 novembre 2025, le plan d'inspection de la tuyauterie TDA (révision D du 25 juin 2026) ainsi que le programme de contrôle des tuyauteries PMII FI-ENG004-10D.

Le rapport de contrôle identifie les tronçons inspectés, les contrôles réalisés ainsi que les dégradations observées. Il met notamment en évidence une corrosion externe de certains tronçons de la tuyauterie ayant conduit à une perte d'épaisseur significative et préconise la remise en peinture des zones concernées afin de limiter la poursuite de la corrosion.

L'inspection constate que ce rapport retrace les résultats des contrôles réalisés ainsi que les actions correctives préconisées.

En revanche, les documents présentés lors de la visite ne permettaient pas de retracer les suites données à ces résultats dans la stratégie de contrôle de la tuyauterie. En particulier, le plan d'inspection et le programme de contrôle FI-ENG004-10D maintenaient une périodicité d'inspection de 6 ans, sans qu'il soit possible d'identifier les critères ayant conduit au maintien de cette fréquence au regard des dégradations constatées lors du contrôle du 27 novembre 2025.

Au cours des échanges lors de la visite, l'exploitant a indiqué que les résultats de cette inspection conduisaient à réexaminer la fréquence des contrôles. Postérieurement à la visite, par courriel du 10 juillet 2026, l'exploitant a transmis une nouvelle version du programme de contrôle des tuyauteries PMII (FI-ENG004-10F), dans laquelle la fréquence d'inspection de la tuyauterie TDA est ramenée de 6 ans à 3 ans.

Cette évolution traduit une prise en compte des conclusions de l'inspection du 27 novembre 2025. Toutefois, le dossier de suivi ne comporte toujours pas les éléments permettant de justifier cette évolution de la stratégie de contrôle, notamment les critères techniques retenus pour adapter la fréquence d'inspection au regard des dégradations observées. Les suites données aux résultats des inspections ne sont ainsi pas formalisées dans le dossier de suivi conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit compléter le dossier de suivi de la tuyauterie TDA afin d'assurer la traçabilité de l'exploitation des résultats des inspections. Ce dossier devra notamment préciser les critères techniques ayant conduit aux décisions prises à la suite du contrôle du 27 novembre 2025, les actions retenues et leur traduction dans le plan d'inspection et le programme de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Qualification du personnel en charge des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 et 8 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillessement
Prescription contrôlée : Article 5 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié [...] [Le] programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. [...] Article 8 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié [...] Pour chaque équipement ou ouvrage mentionné aux articles 3 à 7 et pour lequel un plan d'inspection [...] est mis en place, l'exploitant élabore un dossier contenant : [...] la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) [...]. Ces éléments de la stratégie sont justifiés, [...] le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis [...].
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'élaboration des plans d'inspection ainsi que la réalisation des contrôles dans le cadre du dispositif de prévention de la maîtrise du vieillissement (PMII) était confiée à une personne extérieure à la société VALTRIS MANUFACTURING FRANCE, appartenant à la plateforme industrielle de Baleycourt. Aucun document permettant de justifier des compétences, qualifications ou habilitations de cette personne n'a toutefois pu être présenté lors de l'inspection. Par courriel du 15 juillet 2026, l'exploitant a transmis une habilitation nominative n° 2026-1, signée par le directeur d'usine de la société SAIPOL Verdun, désignant cette personne en qualité de responsable inspection. L'inspection constate que cette habilitation couvre les missions d'élaboration des plans d'inspection et de réalisation des contrôles prévus dans le cadre du dispositif PMII et répond aux exigences du point 7 du guide technique DT96.

Type de suites proposées : Sans suite
